



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le **30 OCT. 2023**

Nos réf. : PO 2023-2074A

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), un porter à connaissance vous a été transmis le 2 mars 2022 au titre des articles L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Par la présente, je complète ces informations et porte à votre connaissance les principales dispositions de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. En effet, celles-ci sont de nature à impacter tant le contenu que le calendrier d'adoption du SDRIF dont le projet a été arrêté par le Conseil régional le 12 juillet 2023.

L'article 1er de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 reporte de 9 mois les échéances d'évolution des documents de planification régionaux, dont le SDRIF, pour décliner les objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN), dont l'atteinte a été fixée à 2050 par la loi 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La date d'échéance à respecter pour l'évolution des documents de planification est désormais le 22 novembre 2024.

L'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 institue, sous la présidence de l'exécutif régional, une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRG). Ainsi, je vous invite à mettre en place dans les meilleurs délais, et au plus tard avant le 24 janvier 2024, cette instance de dialogue compétente sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

La composition et le nombre de membres de cette nouvelle instance sont déterminés par une délibération du Conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

**Madame Valérie Pécresse
Présidente de la Région Île-de-France
2, rue Simone Veil
93400 - Saint-Ouen**

Le Conseil régional peut aussi proposer une composition *ad hoc* en recherchant un équilibre entre territoires ruraux et urbains ou, à défaut, retenir la composition-type proposée à l'article 2 de la loi.

Pour mémoire, cette composition est la suivante :

- 1° Quinze représentants de la région ;
- 2° Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 3° Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- 4° Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- 5° Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 6° Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- 7° Cinq représentants de l'Etat.

L'article 3 dispose que, pour la décennie 2021-2031, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) induite par les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) qui présentent un intérêt général majeur fera l'objet d'un décompte national. Pour ce faire, la loi réserve un forfait national de 12 500 hectares, dont 2 500 hectares pour les régions non couvertes par un SRADDET, soit l'Île-de-France, la Corse et les départements et régions d'outre-mer. Ces projets seront listés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. La trajectoire ZAN fixée par la Région dans le SDRIF devra ainsi préciser l'enveloppe régionale de consommation d'ENAF en excluant de celle-ci les PENE. La liste des PENE franciliens devra également être reprise dans le SDRIF. Un projet de liste vous sera soumis pour avis par le ministre chargé de l'urbanisme. Vous disposerez d'un délai de 2 mois pour rendre cet avis, après consultation de la CRG. Le ministre chargé de l'urbanisme vous adressera ensuite une réponse motivée sur les suites données à cet avis. Il convient de noter que la Région peut aussi, après avis de la CRG, formuler une proposition d'identification de projets d'envergure nationale ou européenne.

Par ailleurs, cet article est venu préciser le champ d'application des projets d'envergure régionale. Les aménagements, les équipements et les logements directement liés à la réalisation d'un PENE qui présente un intérêt général majeur au sens du III bis de l'article 3 peuvent être considérés, en raison de leur importance, comme des projets d'envergure régionale au sens du 6° de l'article L.141-8 du code de l'urbanisme, ou comme des projets d'intérêt intercommunal au sens du 7° du même article L.141-8, auxquels cas la consommation d'ENAF ou l'artificialisation des sols qui en résulte est prise en compte selon les modalités propres à ces projets.

L'article 4 instaure pour chaque commune un droit à disposer de 1 ha d'ENAF à consommer sur la décennie 2021-2031, dès lors qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. La territorialisation de la trajectoire ZAN au niveau régional ne peut remettre en cause cette garantie. Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée dans la limite de 2 hectares. Il est à noter que cette garantie communale peut être mutualisée à l'échelle intercommunale, uniquement à l'initiative des maires.

Au 31 décembre 2022, la région Île-de-France était presque entièrement couverte, à 99 % de ses 1268 communes, par des documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration. Seules 13 communes n'avaient pas encore engagé de procédure d'élaboration de PLU ou de carte communale.

Enfin, **l'article 7** précise que, pour le calcul de la consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation.

Les articles 5, 6, 8 et 9 sont sans impacts sur le SDRIF.

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) se tient à la disposition de vos services pour échanger sur la prise en compte de ces nouvelles dispositions législatives.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guillaume', is written over the typed name 'Marc GUILLAUME'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Marc GUILLAUME